

institut supérieur
des arts
de Toulouse
~~beaux-arts~~
spectacle vivant)

Unité Musique
Règlement des études
DNSPM

Diplôme National Supérieur
Professionnel de Musicien

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Publicité de la mise en place des formations	4
Article 2 – Conditions d'admission	4
Article 3 – Inscriptions	4
Article 4 – Composition des dossiers	5
Article 5 – Frais d'inscription et droits de scolarité.....	5
Article 6 – Épreuves d'admission au concours d'entrée	6
Article 7 – Nombre d'étudiants en formation	8
Article 8 – Affectation des étudiants	8
Article 9 – Validation des acquis antérieurs, dispenses	8
Article 10 – Contenu de la formation	9
Article 11 – Localisation de la formation	9
Article 12 – Stages pratiques sur le terrain	9
Évaluations de la formation.....	11
Article 13 – Évaluation continue.....	11
Article 14 – Barème de notation	12
Article 15 – Assiduité	12
Article 16 – Evaluation du perfectionnement.....	13
Article 17 – Attribution des E.C.T.S. et mobilité des étudiants	15
Article 18 – Certification	15
Article 19 – Fin de scolarité	15
Annexe 1 : Maquettes de la formation au DNSPM.....	16
Annexe 2 : Modalités spécifiques d'admission pour l'option «Préparation au métier l'orchestre».....	20

Préambule

Le présent règlement est tenu à la disposition de tous. Il est accessible sur le site internet du département du spectacle vivant de l'ISDAT. Une copie peut également être obtenue sur simple demande auprès de l'administration.

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Le DNSPM équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (E.C.T.S.¹).

L'ISDAT est habilité par le Ministère de la Culture, à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), à l'issue d'une formation conforme à l'Arrêté du 1er février 2008.

L'organisation des études et la délivrance du DNSPM font l'objet du présent règlement des études.

À Toulouse

l'ISDAT assure la formation en partenariat avec l'Université de Toulouse-Jean Jaurès et le Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse.

Pour l'option Musiques Actuelles, la formation s'appuie également sur l'organisme de formation Music'Halle, l'école des Musiques Vivaces.

Ces partenariats permettent de poursuivre un double cursus, en vue de l'obtention à la fois du DNSPM et de la « Licence musique, interprétation » de l'Université de Toulouse- Jean Jaurès.

À Perpignan

Pour les étudiants résidant à Perpignan et remplissant les conditions d'accès, l'ISDAT peut assurer la formation en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de Perpignan et l'Université de Perpignan Via Domitia. Ces partenariats permettent de poursuivre un double cursus, en vue de l'obtention à la fois du DNSPM et de la Licence « Sciences humaines et Sociales, mention Histoire de l'Art et Archéologie » parcours « Musique » de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Le parcours de formation est organisé en Unités d'Enseignement (U.E.), chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir. Les enseignements sont répartis entre l'ISDAT, le Conservatoire et l'Université concernés, selon leur champ de compétences privilégié, avec un système de co-validation des résultats.

Voies d'accès au diplôme

Le DNSPM peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :

- La formation initiale,
- La Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.),

Il peut faire l'objet :

- d'un simple cursus DNSPM seul (si Licence validée)
- d'un double cursus DNSPM.- Licence
- d'un triple cursus D.E. - D.N.S.P.M/Licence

Il existe trois options :

1. Préparation au métier d'orchestre
2. Artiste interprète
3. Pédagogie (DNSPM + DE)

¹

European Credit Transfer System

Article 1 – Publicité de la mise en place des formations

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée sont déterminées chaque année par le directeur délégué, après habilitation du ministère de tutelle (Culture et Communication) et portées à la connaissance des intéressés sur le(s) site(s) internet de l'établissement ou sur simple demande.

Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'ISDAT, ainsi que la nature des épreuves et tous les autres renseignements nécessaires.

Article 2 – Conditions d'admission

Peuvent se présenter aux épreuves du concours les candidats titulaires des deux diplômes suivants :

- d'un diplôme d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) de la discipline concernée ²
- du baccalauréat, ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

Le directeur délégué au spectacle vivant de l'ISDAT peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées, après avis d'une commission consultative composée du coordinateur des études musique de l'ISDAT ou son représentant, d'un enseignant de l'unité musique de l'établissement et du directeur du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'ISDAT. Le représentant du coordinateur des études de l'ISDAT est nécessairement un enseignant de l'unité musique de l'ISDAT.

Les candidats étrangers sont admis à concourir sous réserve de remplir en outre les conditions suivantes :

- produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC),
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test du type TCF B2, TEF, DELF B2, DALF C1).

L'inscription des étudiants étrangers après admission ne sera définitive que si, à la date de leur inscription ils sont en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiants hors Europe).

Il n'existe pas de limite d'âge.

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 1er février 2008, les candidats ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, peuvent faire une demande de dérogation auprès du Directeur de l'établissement, lequel statue après avis d'une Commission d'admission composée de trois enseignants de l'établissement.

Un aménagement d'horaires sera proposé aux candidats admis, non encore titulaires du baccalauréat, pour leur permettre la préparation de ce diplôme. Dans ce cas, l'inscription en Licence sera différée.

Article 3 – Inscriptions

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès de l'administration du Département du Spectacle Vivant ou directement sur le site web de l'établissement: www.isdat.fr, pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

En tout état de cause les dossiers complets devront parvenir impérativement au Département du Spectacle Vivant dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription et sur le site internet.

L'inscription au concours d'entrée implique la connaissance et le respect par le candidat du règlement intérieur de l'établissement accessible sur les sites internet et physique de l'établissement. Il contient notamment un certain nombre de règles relatives à l'inscription, la scolarité et le statut d'étudiant.

² Les Diplômes d'Études Musicales délivrés par les CRR ou CRD devront faire l'objet d'un examen en commission consultative.

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les étudiants devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'ISDAT.

Tous les candidats à l'inscription au DNSPM recevront un document d'information sur la nécessité de s'inscrire conjointement en « Licence de musique » à l'Université de Toulouse - Jean Jaurès, sur les différentes passerelles existant entre les formations de l'ISDAT et celles de l'université, ainsi que sur les poursuites d'études ouvertes par ce dispositif de double diplôme.

L'ISDAT transmet pour contrôle la liste des candidats admis en cursus DNSPM à l'université partenaire.

Au moment de l'inscription définitive à l'ISDAT, les étudiants doivent se mettre directement en contact avec le secrétariat du département de musique de l'Université de Toulouse –Jean Jaurès pour effectuer leur inscription administrative et pédagogique à l'université.

Les candidats admis en DNSPM doivent procéder à une inscription en licence de musique ou en préparations diverses auprès de l'université :

- Sont exemptés d'inscription en licence les étudiants titulaires d'une licence, d'un master ou d'un doctorat de musique ou de musicologie en France ou, après avis de la commission visée à l'article 9, les étudiants titulaires de diplômes équivalents de pays étrangers
- Les étudiants exemptés d'inscription en licence s'inscriront toutefois à l'université au titre des « Préparations diverses » pour suivre les cours universitaires spécifiques au cursus DNSPM.

Il est également précisé que l'étudiant admis en DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation ou de transfert de son dossier auprès de l'université correspondante.

Des aménagements de cursus peuvent rendre possible l'inscription en master à l'Université de Toulouse –Jean Jaurès.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'ISDAT des étudiants admis dans l'année de formation concernée. Les étudiants remplissant les conditions d'accès aux études universitaires devront également procéder à leur inscription ou à leur réinscription à l'Université.

Article 4 – Composition des dossiers

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés au moment du retrait ou du téléchargement du dossier d'inscription de l'année concernée.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera rejeté.

Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

Article 5 – Frais d'inscription et droits de scolarité

Sur proposition du directeur délégué, le Conseil d'Administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux épreuves générales et complémentaires, ainsi que les frais de scolarité.

Ces frais, non remboursables, sont précisés sur le site Internet de l'établissement.

Aucune exonération n'est possible en dehors des cas définis par le règlement intérieur de l'établissement ou par délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Article 6 – Épreuves d'admission au concours d'entrée

Le concours d'entrée comprend des épreuves écrites, un entretien, des épreuves instrumentales ou vocales. L'ordre de ces épreuves peut varier d'une année sur l'autre.

Les candidats qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves écrites et orales. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un DNSPM dans une autre spécialité peuvent demander une dispense d'épreuves écrites au moment de leur inscription au concours ou à l'examen de recrutement. Cette dispense ne pourra toutefois pas porter sur des épreuves spécifiques à la spécialité demandée, lorsque le premier diplôme ne relève pas de cette spécialité (ou domaine ou option). La commission de dérogation visée à l'article 2 statuera sur ces demandes.

Sont admis en formation en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidats ayant obtenus les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves.

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modification, les candidats sont tenus de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours, qui feront chaque année l'objet d'une publication sur le site internet de l'ISDAT.

Toutefois, les modalités générales de ces épreuves sont les suivantes :

6.1 Epreuves

Épreuves écrites :

Pour l'ensemble des disciplines instrumentales et vocales à l'exception des musiques actuelles :

Épreuves écrites :

Culture musicale

- Commentaire d'écoute, analyse et/ou retranscription et/ou écriture, selon les disciplines et domaines.

Pour les Musiques actuelles :

- une épreuve écrite de commentaire d'écoute d'une durée de 1h30 maximum.
- analyse d'une ou deux partitions écrites. Cette épreuve n'est pas discriminatoire, elle a pour objectif l'évaluation du niveau du candidat en vue de la validation d'acquis antérieurs.

Épreuves orales:

Épreuves instrumentales ou vocales

- Exécution instrumentale ou vocale d'un programme d'une durée d'environ 20 minutes, choisi parmi une liste imposée, par discipline, qui peut être adressée sur demande aux candidats, ou consultée sur le site de l'Etablissement.

- Une lecture à vue d'une courte pièce imposée, comportant une préparation - sans instrument d'une durée comparable à celle de la pièce.

Musiques actuelles :

- Une interprétation de 3 ou 4 pièces du répertoire des Musiques Actuelles. Le candidat peut inclure une composition personnelle dans ce répertoire, durée 20 min.

L'interprétation d'un texte musical imposé. Le texte sera connu 15 jours avant l'épreuve, durée 5 min

Entretiens

Pour l'ensemble des disciplines instrumentales et vocales à l'exception des musiques actuelles :

- entretien avec le jury portant sur la culture musicale et les motivations du candidat, d'une durée d'environ 20 minutes, pouvant porter sur le document écrit fourni par le candidat au moment de l'inscription pour exposer son projet professionnel, d'un minimum de deux pages. Le jury d'entretien prendra en compte l'ensemble des éléments permettant de juger du bien fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité du candidat pour suivre la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement musical supérieur et l'enseignement universitaire.

Pour les Musiques actuelles :

- Un entretien d'une durée d'environ 20 minutes, qui abordera les points suivants: auto-évaluation par le candidat de son épreuve instrumentale ou vocale si elle est antérieure, connaissances du milieu professionnel des Musiques Actuelles, projet artistique personnel et culture générale, en s'appuyant notamment sur le document écrit fourni par le candidat au moment de l'inscription pour exposer son projet professionnel, d'un minimum de deux pages.

Spécificités pour le DNSPM option pédagogie

Les épreuves d'admission de certaines options sont spécifiques.

Lors des épreuves écrites, le candidat au DNSPM-option pédagogie, devra en outre remplir le «Questionnaire sur le parcours et la motivation du candidat» propre aux épreuves d'accès à la formation DE.

Concernant les épreuves orales, l'entretien du DNSPM-option pédagogie comporte deux parties : l'entretien propre au DNSPM portant sur les termes décrits ci-dessus et un second entretien, qui peut intervenir dans le prolongement du premier, et qui porte sur ses compétences communicationnelles et les motivations du candidat au sujet de la pédagogie.

6.2 Composition des jurys

Jury des concours et examens d'entrée :

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 1er février 2008, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont composés de la manière suivante:

Ils sont présidés par le directeur délégué du département du spectacle vivant, ou son représentant. Outre son président, ils comprennent au moins :

- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non dans l'établissement
- une personnalité du monde musical

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, les jurys comprendront, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys : le directeur du conservatoire concerné et un représentant de l'Université partenaire.

Pour les musiques actuelles, les jurys comprendront, en fonction de sa disponibilité pour la totalité des épreuves, le directeur de l'école des musiques vivaces, Music'Halle

Pour les candidats souhaitant suivre la formation au DNSPM option « préparation au métier d'orchestre », le professeur siégeant au jury sera un musicien de l'Orchestre National du Capitole enseignant la discipline principale dans cette option, ou son représentant, qu'il aura proposé. A défaut, ce musicien-enseignant auditionnera le candidat après son admission pour confirmer sa possibilité de s'inscrire dans l'option préparation au métier d'orchestre. Advenant une impossibilité d'intégrer l'option, tout candidat admis pourra s'inscrire en DNSPM option « artiste interprète ».

Les membres des jurys sont nommés par le directeur délégué du département du spectacle vivant.

Les décisions du jury sont sans appel.

Des jurys communs à plusieurs établissements, peuvent être organisés à l'initiative et en accord avec les différents responsables.

En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage dans les locaux de l'ISDAT. Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone.

Article 7 – Nombre d'étudiants en formation

Compte tenu des modalités pratiques de fonctionnement du Département, le jury des épreuves d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiants présent dans chaque cursus n'excède pas les limites d'accueil fixées par le Conseil d'Administration, en fonction notamment des modalités de financement des différentes formations.

Article 8 – Affectation des étudiants

L'affectation des étudiants auprès des professeurs est effectuée par le directeur délégué du département en concertation, s'il y a lieu, avec le directeur du conservatoire partenaire ou/et le cas échéant, avec le directeur d'un autre établissement d'enseignement spécialisé concerné. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale parmi la liste des enseignants agréés par l'ISDAT.

Article 9 – Validation des acquis antérieurs, dispenses

Les candidats admis en formation peuvent demander la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre, expérience professionnelle ou parcours antérieur de formation.

La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation de 1350 heures.

La validation pourra avoir lieu sur titre ou sur test.

Le directeur délégué peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée du coordinateur des études de l'établissement, du directeur du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'établissement, et d'un représentant de l'université partenaire, nécessairement enseignant dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un autre enseignant de l'unité musique de l'établissement.

Le directeur délégué peut prononcer cette validation sur test à la demande du candidat ou si cela s'avère pertinent.

Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.

Dans le cas d'une inscription conjointe en « Licence de musique parcours B », les unités ou modules ainsi validés feront l'objet d'une dispense d'enseignement de la part de l'Université de Toulouse -Jean Jaurès.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des points ECTS correspondants.

Article 10 – Contenu de la formation

La durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement réparties sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (U.E.) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules (M.).

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements :

- UE de pratiques musicales
- UE de culture musicale
- UE de compétences transversales et professionnalisation
- Langue vivante (dans le cursus de Licence)

Ces UE sont composées de modules de cours.

La durée normale du cursus est de 6 semestres, cette durée peut-être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels.

Les partenariats établis entre l'ISDAT, les universités, les conservatoires et les pôles de ressources concernés, consistent en une répartition des UE selon leur champ de compétences privilégié et un système de co-validation des résultats est installé.

Le suivi et l'évaluation de chaque module est assuré par la structure concernée (ISDAT, université ou conservatoire partenaires) sous l'autorité du directeur de l'ISDAT. Ces modalités seront élaborées en commun et communiquées aux étudiants.

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant, ou de contraintes organisationnelles spécifiques.

Le contenu des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les domaines, spécialités et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un étudiant au vu de son parcours antérieur.

La mise en oeuvre des enseignements de l'ISDAT est subordonnée chaque année au vote du budget par le conseil d'administration de cette structure.

Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

Article 11 – Localisation de la formation

La formation délivrée à Toulouse se déroule dans les locaux de l'ISDAT, du Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse, de l'école des musiques vivaces Music'Halle, et de l'Université Toulouse -Jean Jaurès ou autre locaux mis à disposition par les partenaires.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'ISDAT. Dans le cadre de ces partenariats, les étudiants concernés participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils fréquentent. Ils demeurent sous l'autorité de l'ISDAT.

Article 12 – Stages pratiques sur le terrain

Le cursus comporte des stages pratiques d'observation, ou de mise en situation dans des structures de création ou de diffusion.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation de ces stages sont placés sous la responsabilité de l'ISDAT.

Ils font l'objet d'une convention qui précise les conditions de stage dans les établissements d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

Évaluations de la formation

Le DNSPM est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale

Article 13 – Évaluation continue

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception des prestations publiques de mise en situation professionnelles (concerts durant la formation) et du projet artistique.

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites, d'épreuves orales.

- Les épreuves pratiques comportent des mises en situation artistiques et la réalisation d'un projet artistique.
- Les épreuves écrites peuvent comporter des épreuves de commentaire d'écoute, de commentaires de texte, d'analyse, de culture musicale, de lecture à vue, de composition.
- Les épreuves orales consistent en un entretien avec le candidat, à l'issue d'épreuves pratiques ou d'épreuves écrites.

Un conseil d'évaluation réunissant l'ensemble des enseignants concernés se réunit chaque semestre. Il est présidé par le directeur délégué du département du spectacle vivant ou le coordinateur des études musique et devra comprendre au minimum deux professeurs, dont un représentant de l'Université de Toulouse-Jean Jaurès et un de l'ISDAT.

Le conseil d'évaluation a pour objet le suivi pédagogique du parcours de chaque étudiant et l'évaluation de son évolution dans chaque discipline.

Il a pour mission de confronter l'ensemble des résultats dans chacune des disciplines et de procéder à leur harmonisation. Il se réunit à l'issue de chaque semestre et arrête les notes définitives de chaque étudiant. Pour cela il tiendra tout particulièrement compte de l'adéquation entre la note proposée par chaque enseignant et l'appréciation décernée.

Ces notes et observations sont portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais, sous la forme d'un relevé de notes.

En fonction des évaluations du premier semestre de formation, le Conseil d'évaluation pourra soumettre à l'étudiant ou au stagiaire une proposition de redéfinition de son parcours qu'il estimerait mieux adaptée. L'étudiant ou le stagiaire restera libre de refuser ou d'accepter cette proposition.

Les UE ne sont pas compensables entre elles. A la fin de chaque année, lorsqu'un étudiant obtient une note inférieure à 10/20 à une UE, le Conseil d'évaluation décidera des modalités de rattrapage nécessaires pour lui permettre d'améliorer ses notes dans la mesure du possible.

Au sein du DNSPM, on ne peut redoubler qu'une fois l'UE.1 du même semestre. Le redoublement est décidé par le conseil pédagogique et n'est pas automatique. De fait, un étudiant pourrait être exclu en fonction de résultats ne permettant pas de valider l'intégralité de ses UE pour l'année en cours.

Ne peuvent se présenter aux épreuves terminales que les étudiants ayant validés l'ensemble des U.E. de l'ensemble du cursus.

Article 14 – Barème de notation

Qualification	Signification	Notation	Cote pour équivalence internationales
Exceptionnel	Surpasse tous les objectifs énoncés.	16/20 et +	A+
Excellent	Répond avec brio à tous les objectifs.	15/20	A
Très bien	Répond avec assurance à tous les objectifs.	14/20	B+
Bien	Répond bien aux objectifs.	12/20	B
Assez bien	Répond assez bien aux objectifs.	11/20	C+
Acceptable	Répond de manière acceptable aux objectifs.	10/20	C
Légèrement insuffisant	Répond de façon insuffisante à certains objectifs.	9/20	D+
Insuffisant	Nombreuses lacunes observées. Pronostic plutôt défavorable quant aux perspectives d'amélioration.	8/20	D
Très Insuffisant	Ne répond pas aux objectifs.	7/20 et -	E

La notation dans chaque matière se fait sur 20, exprimable également à l'aide d'une cote (A,B,C,D,E). Une note inférieure ou égale à 7/20 est éliminatoire pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale.

Le DNSPM s'obtient avec une moyenne globale supérieure à 10 pour chaque U.E. ainsi que pour l'ensemble des épreuves terminales. Cette moyenne est donc calculée à partir de 1) l'évaluation continue de toutes les U.E. suivies et/ou validées sur toute la durée de la formation (pour 50%) et 2) des épreuves terminales (pour 50%).

L'attestation de compétence correspond aux notes de 10 et + (A, B ou C) et signifie que l'étudiant est prêt à aborder d'autres activités (emplois ou cours) qui découlent du domaine en question. Si l'évaluation ne permet pas d'attester ce degré de compétence, les notes inférieures à 10 (D ou E) seront inscrites au relevé de notes. Ainsi, les notes comprises entre 8 et 10 sur 20 (D) dénotent une situation où l'étudiant a démontré une connaissance minimale des notions importantes sans réelle maîtrise de la matière. Enfin, une note inférieure ou égale à 7 sur 20 (E) indique que l'étudiant ne répond pas aux objectifs et ne valide pas le module correspondant.

Article 15 – Assiduité

Sauf dispositions particulières, tout étudiant est tenu d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Tout manquement est pris en compte

dans l'évaluation. Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener le directeur délégué du département du spectacle vivant à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs. Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et les personnels chargés du suivi des étudiants.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par le directeur du Département du spectacle vivant ou le directeur des études.

Incidence de l'assiduité des étudiants et stagiaires sur le contrôle continu

Le contrôle continu ne peut être validé que si les heures de formation sont suivies avec assiduité. En conséquence, un coefficient est appliqué à la note de contrôle continu pour toute absence jugée non justifiée selon le barème suivant :

Taux d'absence Coefficient

- Inférieur à 10%, pas de sanction
- Supérieur ou égal à 11% et inférieur à 16% : note x 0.95
- Supérieur ou égal à 17% et inférieur à 25% : note x 0.85
- Supérieur ou égal à 26% et inférieur à 30% : note x 0.75
- Supérieur ou égal à 31% : note x 0.70, auquel s'ajoute l'obligation de reprendre l'entité du module concerné.

La présence de l'étudiant est consignée par l'intervenant sur la fiche de présence, ainsi que son absence ou son retard.

L'étudiant absent est tenu d'argumenter par écrit son absence. Toute demande d'absence devra se faire à la direction du Département du spectacle vivant de l'ISDAT au minimum 8 jours avant la date, et ne se verra pas nécessairement excusée. En cas de maladie de courte durée, un certificat médical doit être produit par l'étudiant. Toutes les absences seront reportées dans le dossier de l'étudiant et prises en compte dans l'évaluation.

Le Département du spectacle vivant de l'ISDAT se réserve le droit d'assimiler deux retards injustifiés à une absence injustifiée pouvant aller jusqu'à une demi-journée.

En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction étudie avec l'étudiant la solution la mieux adaptée à son cas particulier.

Au-delà de 20 % d'absence, la direction enverra un avertissement écrit à l'étudiant concerné.

Au-delà de 30 % d'absences, même justifiées ou autorisées, pour un module donné par semestre, l'étudiant devra reprendre l'entité du module.

Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus.

Si un étudiant dépasse 40 % d'absence sur l'ensemble des cours d'un semestre, son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

Article 16 – Évaluation du perfectionnement dans la discipline principale (instrumentale ou vocale) :

L'Évaluation de la discipline principale des 2^{ème} et 4^{ème} semestres, incluse dans l'UE.1 est effectuée au cours d'un concert-examen d'une durée de 25 minutes, par un jury composé au minimum :

- du directeur de l'ISDAT (directeur délégué) ou son représentant, président
- d'un professeur dans la discipline principale, extérieur à l'établissement,
- d'une personnalité du monde musical ou du directeur du CRR concerné ou du représentant de l'université concernée.

La note du perfectionnement dans la discipline principale des semestres 2 et 4, sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Pour le 6ème semestre (7e ou 8e semestre s'il y a prolongement de cursus), soit l'évaluation terminale, chaque étudiant présente un programme de récital cohérent d'un point de vue stylistique d'une durée de 50 minutes.

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 1er février 2008, le jury du récital terminal est désigné par le directeur de l'établissement et comporte au moins :

- le directeur de l'ISDAT (directeur délégué) ou son représentant, président
- deux professeurs dans la discipline principale, extérieurs à l'établissement, dont un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur.
- une personnalité du monde musical.

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, le jury comprendra, en fonction de leur disponibilité le directeur du conservatoire partenaire ainsi qu'un représentant de l'université partenaire.

Pour les musiques actuelles, le jury comprendra, en fonction de sa disponibilité, le directeur de l'école des musiques vivaces, Music'Halle.

Les prestations instrumentales ou vocales terminales sont suivies d'un entretien avec le jury d'environ 10 minutes. Le candidat fera un commentaire sur les choix esthétiques ayant orienté son programme de récital et un bilan critique de son interprétation.

La note du perfectionnement dans la discipline principale du 6e semestre sera attribuée à 100% par le jury, une note inférieure à 10 ne permettra pas d'obtenir le diplôme.

Dans le cas du cursus DNSPM-option pédagogie, les étudiants doivent participer en outre, aux épreuves terminales du DE pour lequel la validation reposera sur l'évaluation continue et l'évaluation terminale (Ref. Règlement des études du DE).

En cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves terminales pour cause majeure et sur présentation d'un justificatif à la direction (certificat de décès d'un parent proche, certificat médical ou cas de force majeure), les épreuves peuvent être reportées à une date unilatéralement fixée par la direction. Dans ce cas, l'étudiant ne recevra aucun enseignement supplémentaire.

Projet artistique

Il consiste en la réalisation d'une prestation publique en partenariat avec une structure de diffusion, et/ou d'enseignement spécialisé et/ou avec le monde associatif. Les projets se dérouleront, sauf exception, au troisième ou quatrième semestre universitaire. Chaque étudiant a pour mission de définir son projet, et après approbation de la direction, de le mettre en œuvre en autonomie et en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires.

La réalisation des projets s'articule en quatre phases :

1. Transmission du pré-projet à l'Équipe de direction de l'ISDAT pour approbation,
2. Réalisation publique qui prend souvent la forme d'un « concert-spectacle »,
3. Remise d'un rapport écrit au plus tard 30 jours après la réalisation publique (au minimum 7 jours ouvrables avant l'entretien avec le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique).
4. Présentation et entretien individuel portant sur le rapport écrit devant le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique.

Le directeur délégué ou son représentant assiste et évalue la représentation publique.

Notation de l'épreuve :

- 60% pour la réalisation publique évaluée par le directeur délégué de l'ISDAT ou son représentant
- 40% pour les documents écrits (pré-projet et rapport final) et la présentation orale.

Article 17 – Attribution des E.C.T.S. et mobilité des étudiants

Les E.C.T.S. sont obtenus pour toute Unité d'enseignement (UE) validée par une note supérieure ou égale à 10 ou pour toute validation des acquis antérieurs.

En cas d'interruption de la formation ou de mobilité, les E.C.T.S. obtenus restent au bénéfice de l'étudiant.

Article 18 – Certification

Le directeur, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidats diplômés. Il délivre le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien/Chanteur.

Le DNSPM est attribué par le directeur à tout étudiant qui a validé l'ensemble des Unités d'Enseignement et obtenu une note au moins égale à 10/20 à l'évaluation terminale du perfectionnement de la discipline principale.

Le directeur délégué remet aux candidats qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les E.C.T.S. correspondants.

Article 19 – Fin de scolarité

La scolarité à l'ISDAT prend fin à l'issue des épreuves terminales, sauf redoublement accordé par le jury.

La radiation de l'ISDAT peut être prononcée pour un motif figurant au règlement intérieur de l'établissement, sur avis de la direction et du Conseil de discipline (visé à l'article 36 du règlement intérieur).

Annexe 1 : Maquettes de la formation au DNSPM

Instruments classiques

UE 1	PRATIQUES MUSICALES
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Grand ensemble (orch. ou chœur)
M 3	*Mus. de chambre /dechiffrage
M 4	*Improvisation
M 5	Pratique stylistique/artistique compl. //Masterclasses
M 6	Travail accompagné (acc. piano)
UE 2	CULTURE MUSICALE
M 1	*Écriture/informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 4	Technologie mus. et acoustique
M 5	Formation Musicale
UE 3	COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	*Mises en situation prof. (concerts/concours/jury)
M 5	Ateliers de compétences spécifiques : Posture et geste instrumental, Présence scénique, prép. mentale aux perf., atelier transdisciplinaire
M 6	Langues
M 7	Informatique (C2 I)

Musiques actuelles

Unité d'Enseignement/Modules	
UE 1	PRATIQUES MUSICALES
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Atelier répertoire éclectique, cibles diff./année : solo, duo, projet pers.
M 3	*Atelier improvisation/interaction
M 4	*Clavier ou instrument compl.
M 5	Technique vocale et posture
M 6	*Grand ensemble (chœur)
UE 2	CULTURE MUSICALE
M 1	*Relevé/compo/arrangement
M 2	*Analyse mus. actuelles
M 3	*Histoire (1 x classique, 1 x ethno, 1x jazz, 2 x mus. act. + 1 choix)
M 4	Technologie mus. et acoustique
M 5	MAO réalisation d'un doc sonore
UE 3	COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique transversal autonome
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situation prof. (concerts/concours/jury)
M 5	Réalisation d'un CD
M 6	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances + stages spécifiques MAA
M 7	Langues
M 8	Informatique (C2 I)

Chant :

Unité d'Enseignement/Modules	
UE 1	PRATIQUES MUSICALES
M 1	*Perf. vocal indiv.
M 2	*Grand ensemble (chœur)
M 3	Récitatif/ étude de rôle
M 4	*Improvisation
M 5	Direction de chant/pratique accompagnée
M 6	Clavier outil accomp.
UE 2	CULTURE MUSICALE
M 1	*Écriture/informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 4	Technologie mus. et acoustique
M 5	*Formation Musicale
UE 3	COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situation prof. (3 prestations spécifiques)
M 5	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances
M 6	Coaching mise en scène
M 7	Langues
M 8	Informatique (C2 I)

Orgue :

Unité d'Enseignement/Modules	
UE 1	PRATIQUES MUSICALES
M 1	*Perf. instrument principal indiv.
M 2	*Grand ensemble (chœur)
M 3	*Déchiffrage
M 4	*Improvisation
M 5	Pratique stylistique/artistique compl. //Masterclasses
M 6	Perfectionnement 2e clavier/continuo
UE 2	CULTURE MUSICALE
M 1	*Écriture/informatique mus.
M 2	*Analyse
M 3	*Histoire (classique occ., ethno, jazz, mus. act.)
M 4	Technologie mus. et acoustique
M 5	*Formation Musicale
UE 3	COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION
M 1	Préparation à la vie professionnelle (méthodologie)
M 2	Projet artistique personnel
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	*Mises en situation prof. (concerts/concours/jury)
M 5	*Posture et geste instrumental, Présence scénique et préparation aux performances
M 6	Langues
M 7	Informatique (C2 I)

*** Modules commun au DE**

NB : Les cours et stages ponctuels peuvent être notamment :

- ateliers musique électroacoustique et informatique musicale
- expression scénique, notamment pour les chanteurs
- travail sur la posture, kinésiologie, pour les musiciens (méthode Alexander ou autre)
- musique ancienne, travail sur les styles, ornementation, organologie
- conférences (statuts des musiciens interprètes, droit du travail, règles des droits d'auteur)
- histoire des institutions
- improvisation
- participation à des manifestations culturelles
- mises en situation auprès des institutions professionnelles de diffusion

Annexe 2

Modalités spécifiques d'admission pour l'option «Préparation au métier d'orchestre»

Dans le cadre de la mise en place de l'option «préparation au métier d'orchestre» réservée aux étudiants du Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), des musiciens solistes des différentes sections de l'ONCT ont été recrutés sur liste d'aptitude pour enseigner à l'ISDAT.

Article unique - Modalités spécifiques d'admission des candidats :

L'option pourra être choisie par l'étudiant avant son entrée DNSPM ou durant sa première année, en vue de sa 2e et 3e année de cursus.

Pour y être admis, en plus de satisfaire aux critères d'entrée de l'ISDAT, l'étudiant devra satisfaire également aux critères d'admission des professeurs solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité.

Les professeurs solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité et disponibles le jour de l'épreuve, prennent part au jury du concours.

Dans le cas contraire, un autre spécialiste de l'instrument concerné fera partie du jury. Si le candidat est jugé admissible par ce jury, une audition complémentaire devant le soliste de l'orchestre sera alors demandée au candidat. Il en sera de même en cas d'option choisie à l'issue d'une première année de DNSPM indifférenciée.

L'admission définitive du candidat ne sera alors prononcée qu'après avis favorable du professeur soliste de l'orchestre.